

Entreprises

Publié le 19/11/2022

Comment demander un emplacement dans un marché ou une halle ?

Un commerçant qui n'a pas de boutique (on parle de commerçant non sédentaire) souhaitant vendre ses produits dans une halle couverte ou sur un marché de plein air doit se conformer à certaines règles. Il doit obtenir une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public en faisant une demande d'emplacement auprès de la commune du lieu de l'événement, payer un droit de place et respecter le règlement du marché.

Quelles sont les conditions à remplir pour obtenir une place ?

Les conditions à remplir pour pouvoir obtenir un **emplacement sur un marché ou dans une halle** sont les suivantes :

Avoir au moins 18 ans

Être de nationalité française, ressortissant de l'Union européenne ou être étranger en situation régulière (c'est-à-dire avoir obtenu le droit de résider en France)

Être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre national des entreprises (RNE) pour une activité commerciale non sédentaire

À qui adresser la demande d'emplacement ?

La demande d'attribution d'un emplacement fixe sur un marché découvert ou dans une halle doit être déposée, selon le cas :

Soit auprès de la **mairie**, généralement auprès de la commission chargée de l'attribution des places

Soit auprès du **gestionnaire délégataire** (personnel communal chargé de l'attribution des places - placier, entreprise ou structure chargée de la gestion du marché).

Il est recommandé de vous rapprocher de la mairie pour obtenir ces informations.

Où s'adresser ?

Mairie

Si la demande est faite par courrier, elle doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Des modèles de lettre sont disponibles sur internet.

Peut-on demander un emplacement à l'année ou à la journée ?

2 cas de figure sont possibles :

Soit le commerçant demande un abonnement à l'année pour obtenir un emplacement fixe, dont il est assuré de bénéficier sauf cas exceptionnel (travaux par exemple). Il paye alors un droit de place par un abonnement annuel, trimestriel ou mensuel.

Soit le commerçant sollicite un emplacement vacant à la journée (dite place de volant ou place de passager) auprès du receveur-placier.

Selon les conditions détaillées dans le règlement communal, l'attribution d'emplacement vacant peut être effectuée par tirage au sort ou par ordre d'arrivée, après inscription sur une liste d'attente.

Par respect de l'égalité des administrés devant les services publics, il est interdit de réserver des emplacements aux commerçants résidents de la commune.

À noter

si un commerçant exerce une activité ambulante uniquement sur les marchés de la commune où est situé son domicile ou son établissement principal, il n'est pas dans l'obligation de détenir la carte de commerçant ambulant.

Quels sont les documents à fournir pour la demande d'emplacement ?

Les documents suivants **doivent** être joints à la demande :

Carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou attestation provisoire

Extrait Kbis du registre des commerçants et des sociétés (RCS) ou justificatif d'immatriculation au RNE

Carte de la MSA pour les producteurs

Attestation d'assurance

À savoir

Les commerçants sédentaires doivent également fournir un extrait Kbis du registre des commerçants ou un justificatif d'immatriculation au RNE mentionnant l'extension de leur activité.

Quand faire la demande d'emplacement ?

Selon les villes, il faut respecter certaines dates pour effectuer sa demande.

Par exemple, à Paris, les demandes doivent être faites entre les mois de janvier et février de chaque année.

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) obtenue est-elle transmissible ?

L'autorisation d'occupation du territoire (AOT), obtenue à la suite de la demande d'emplacement, est accordée **personnellement** au commerçant. Elle est temporaire et peut être retirée.

L'AOT ne peut pas être cédée à un autre commerçant. Ainsi, lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée (elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé) et une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.

Toutefois, le commerçant peut présenter un successeur au maire de la commune, mais les conditions suivantes doivent être respectées :

Le successeur potentiel doit être obligatoirement inscrit au RCS

Le commerçant qui présente un repreneur doit avoir exercé son activité dans la halle ou sur le marché depuis une certaine durée fixée par le conseil municipal (sans être supérieure à 3 ans).

Le maire peut ainsi accepter que l'AOT de l'emplacement dans la halle ou sur le marché soit transmise au repreneur.

La transmissibilité de l'AOT **n'est pas automatique** : le repreneur doit satisfaire aux règles d'attribution d'un emplacement de marché, fixées dans le cahier des charges ou le règlement municipal.

La décision du maire **doit** être notifiée au vendeur et à l'acheteur pressenti du fonds de commerce, dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande par la commune.

Si le maire refuse de transférer l'autorisation au successeur présenté, il doit expliquer les raisons qui l'ont menées à prendre cette décision.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire de l'AOT, ses ayants droit peuvent demander une AOT identique, permettant la poursuite de l'exploitation du fonds.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

Quel est le montant de la taxe de droit de place ?

Le tarif du droit de place doit être défini par le maire et délibéré en conseil municipal, **en concertation obligatoire** avec les organisations professionnelles concernées.

La taxe du droit de place peut être appliquée soit par abonnement mensuel ou annuel, soit par un forfait à la journée.

Le tarif est calculé aux mètres linéaires occupés ou aux mètres carrés de surface occupée.

À savoir

La procédure de sélection préalable des commerçants ambulants doit présenter toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

La **liberté de commerce** interdit d'appliquer des droits de place différents selon la nature des activités ou la catégorie des professionnels (commerçant, artisan ou producteur agricole).

À noter

En cas de différences trop importantes dans les tarifs exigés, un recours auprès des juges administratifs peut être envisager par le commerçant qui considérerait être l'objet d'une injustice tarifaire.

Le montant du droit de place doit être **affiché** sur les lieux des marchés dans le **règlement communal des marchés**.

Chaque paiement (à la régie de la mairie ou auprès du placier) **doit** faire l'objet d'un reçu de droit de place . Ce document doit porter les mentions suivantes :

Nom de la commune

Date

Nom du professionnel

Métrage occupé

Prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire)

Quelles informations figurent dans le règlement du marché ?

L'organisation des halles et marchés relève de la **compétence du maire**.

Une délibération du conseil municipal établit le règlement ou le cahier des charges des marchés établis dans la commune.

Les informations suivantes y sont mentionnées :

Création ou transfert d'un marché

Fonctionnement général du marché

Nombre d'emplacements pour les commerçants

Dates et horaires des marchés communaux

Tarifs des droits de place

Types d'autorisation

Règles du stationnement et de la circulation des véhicules

Contrôle des transactions qui s'effectuent sur le marché notamment

Et aussi...

- Occupation du domaine public par un commerce (AOT)
- Commerce ambulant (non sédentaire)

Pour en savoir plus

- Vendre sur les marchés (Paris)
Source : Ville de Paris

Où s'informer ?

- Mairie

Comment faire pour...

Ouvrir un food-truck, restauration ambulante

Textes de référence

- Code général de la propriété des personnes publiques : articles L2122-1 à L2122-4
Règles générales d'occupation du domaine public : procédure de sélection impartiale (article L2122-1-1)
- Code général des collectivités territoriales : articles L2224-18 à L2224-22
Halles et marchés
- Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public



**VILLE DE
Châtillon**

Hôtel de Ville

Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h

Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : de 8h30 à 13h30

Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon

Tél. : 01 42 31 81 81